

N°2025-04/32B

Objet : EXTENSION DU RESEAU DE CANALISATION POUR LA REUT SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CYPRIEN : CREATION D'UNE SERVITUDE SUR LA PARCELLE AH 1246 APPARTENANT A LA MAIRIE.

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 avril, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	9
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	8		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS (sauf pour l'affaire n°5), Nathalie PINEAU, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Jean ROMEO.

Absent excusé ayant donné procuration : Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT

Date de convocation : 09 avril 2025

Le Président expose à l'Assemblée,

En vue du déploiement de la REUT, il convient notamment d'étendre le maillage de canalisation sur le territoire de Saint Cyprien, depuis le parc de la Prade jusqu'au sud du territoire intercommunal, en direction d'Argelès- sur- mer.

Pour ce faire, il est nécessaire de créer une servitude sur la parcelle cadastrée à Saint Cyprien section AH n° 1246 qui appartient à la commune de céans et qui se situe au niveau du parc de la Prades, en amont de la RD 81 où le réseau sera de la même façon, étendu par servitude.

Cette canalisation en PVC violet bi-orienté de diamètre 160 à 200 mm, sera implantée à une profondeur d'environ 1,5 m, avec les interdictions usuelles en surplomb.
La création de cette servitude est possible à raison du fait qu'elle est compatible avec l'affectation de la parcelle AH 1246.

Elle est consentie à titre gratuit, comme l'autorise l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque la commune aura délibéré dans le même sens, la servitude fera l'objet d'un acte authentique, aux frais de la communauté de communes, propriétaire du fonds dominant, afin d'être formalisée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Considérant ce qui vient d'être exposé,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

✚ **APPROUVE** la création d'une servitude au profit du réseau de REUT, sur la parcelle AH 1246 appartenant à la commune de Saint Cyprien, et aux conditions décrites ci-dessus dont notamment la gratuité,

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile à la formalisation de cette servitude,

✚ **DIT QUE** la dépense nécessaire à la réitération par acte notarié, sera imputée sur le budget Assainissement.

✚ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil de communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

